



18 décembre 2020

Coronavirus (COVID-19)

Le Conseil d'Etat prend acte des nouvelles mesures fédérales

Afin de freiner la propagation de l'épidémie de coronavirus en Suisse, le Conseil fédéral a adopté de nouvelles mesures qui s'appliqueront à partir du 22 décembre. À partir de cette date, les restaurants, les établissements culturels et sportifs ainsi que les lieux de loisirs devront fermer leurs portes. Des exceptions cantonales seront cependant possible en fonction de la situation épidémiologique. Le Conseil d'Etat qui utilisera la marge de manœuvre offerte par la Confédération prend acte de ces mesures. Il rappelle qu'il attend une indemnisation fédérale rapide des secteurs touchés par les restrictions.

Le Conseil fédéral a décidé de renforcer les mesures sanitaires en vigueur afin de réduire la progression de l'épidémie de COVID-19 en Suisse. Selon les nouvelles dispositions fédérales, à partir du 22 décembre, les restaurants ainsi que les établissements de loisirs et de sport devront être fermés. La Confédération offre cependant la possibilité aux cantons en fonction de leur situation épidémiologique de bénéficier de certaines exceptions comme par exemple l'ouverture des restaurants et des établissements sportifs, de loisirs ou de culture. Pour cela, le taux de reproduction, qui doit être inférieur à 1, et l'incidence sur sept jours, qui doit être inférieure à la moyenne suisse, sont notamment déterminants

Le canton du Valais qui a pris des mesures fortes dès la fin du mois d'octobre se trouve aujourd'hui dans une situation favorable en comparaison intercantonale. Ceci lui permet aujourd'hui de maintenir ouverts les restaurants ainsi que les installations et les établissements des domaines du sport, de la culture, du divertissement et des loisirs comme les cinémas, les musées et les salles d'exposition, les salles de lecture des bibliothèques et des archives, les casinos et les salles de jeu, les salles de concert, les théâtres ainsi que les espaces clos et les espaces extérieurs qui ne sont pas accessibles librement des jardins botaniques et des zoos. Quant aux magasins, ils bénéficient également de cette exception. Le Conseil d'Etat prend acte de la possibilité offerte par le Conseil fédéral d'adapter les mesures en fonction de la situation de chaque canton. Le Conseil d'Etat suit attentivement l'évolution de la situation épidémiologique ainsi qu'au sein des hôpitaux. Il prendra toutes les mesures nécessaires le cas échéant.

L'Etat du Valais constate également avec satisfaction que les domaines skiables peuvent rester ouverts. La grande majorité des sociétés de remontées mécaniques valaisannes ont d'ores et déjà obtenu l'autorisation d'exploiter leur domaine. Pour les délivrer, le Département de l'économie et de la formation (DEF) s'est basé sur leurs plans de protection ainsi que sur le préavis avec réserve des autorités sanitaires, qui permet toutefois l'octroi de l'autorisation d'exploiter. Afin de renforcer la prévention sur les pistes de ski et de faciliter le respect et l'application stricts des concepts de protection, l'Etat du Valais participe au projet « COVID-Angel ». Dans ce cadre, une centaine de demandeurs d'emploi sera engagée par les différentes sociétés de remontées mécaniques valaisannes avec le soutien financier du canton.



L'Etat du Valais attend maintenant que la Confédération indemnise rapidement les secteurs concernés par les restrictions décidées. Le Conseil d'Etat rappelle que les mesures du canton qui vont plus loin que les dispositions fédérales continuent de s'appliquer. Il s'agit :

- de l'obligation, dans les établissements de restauration et les fitness, de mettre en œuvre l'application électronique de traçage « SocialPass » ou à défaut une liste exhaustive de tous les clients
- de la fermeture à 22h00 des établissements de restauration, des services de petites restauration à l'emporter (take-away) ainsi que les restaurants rattachés aux installations d'hôtels
- de l'interdiction de la consommation sur place de boissons et de nourriture sur les marchés
- de l'interdiction des assemblées de partis
- du port du masque obligatoire dans les écoles à partir du cycle 3 (cycle d'orientation)
- de l'interdiction des feux d'artifice du 23 décembre 2020 au 3 janvier 2021
- de l'interdiction des cortèges de carnaval 2021
- de l'autorisation, à des conditions strictes, des visites dans les EMS et les hôpitaux. Des limitations peuvent être fixées en fonction de la situation sanitaire de l'institution concernée.

Finalement, afin de faciliter encore davantage le dépistage de la population, le Conseil fédéral a décidé d'étendre l'utilisation des tests rapides. Jusqu'à présent, seuls les tests rapides antigéniques réalisés au moyen d'un frottis nasopharyngé étaient reconnus. Désormais, les pharmacies, les hôpitaux, les cabinets médicaux et les centres de test pourront employer tous les types de tests rapides remplissant les critères fixés par l'Office fédéral de la santé publique (OFSP). Par ailleurs, ces tests pourront désormais également être effectués sur les personnes ne présentant pas de symptômes reconnaissables et ne remplissant pas les critères de test de l'OFSP.

Personnes de contact

Esther Waeber-Kalbermatten, cheffe du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture, 027 606 50 95

Christophe Darbellay, chef du Département de l'économie et de la formation, 027 606 40 00